



Paris - Bruxelles - Frankfurt - London - Roma - Madrid - Zürich - Washington - Chicago

Communiqué Barré
Toulouse 26 Octobre 2006

Quand la justice allemande se saisit d'une affaire franco-américaine

Et se croit toujours maître du monde

L'affaire

Antoine Barré est architecte. Il est marié à une américaine depuis 13 ans. Le couple a trois filles en commun, toutes nées à Toulouse. La famille vit depuis toujours en France. A Noël 2004, la mère des enfants retourne vivre aux USA et emmène ses trois filles. En novembre 2005, M. Barré comprend que les intentions de son épouse sont de rester pour toujours aux USA avec les enfants ; il ne l'accepte pas. Il rentre en France avec ses filles, par un vol qui l'amène de Boston à Toulouse, avec escale à Frankfurt am Main.

Les Allemands s'emparent des enfants d'un couple franco-américain

Le 17 novembre 2005, arrivés à cinq heures du matin à Frankfurt par le vol de la Lufthansa, M. Barré s'apprête à embarquer avec ses filles dans l'avion qui les ramènera au domicile conjugal. Mais tous sont arrêtés par la police de l'air et des frontières allemandes, au surplus dans la zone internationale de l'aéroport. Celle-ci déclare avoir reçu ordre du Consulat des USA à Frankfurt de procéder à leur arrestation, le jugement sera fourni ultérieurement !

La malhonnêteté des avocats allemands est coutumière en Allemagne

Informée par le Consulat des USA à Frankfurt, une certaine Kyra Niehls (Karben), avocate ALLEMANDE de la mère américaine, fait valoir auprès du tribunal familial de Frankfurt/Main une demande d'interdiction de sortie du territoire pour le père et les enfants, ainsi qu'une demande en retour aux USA, selon la Convention de la Haye. La demande d'interdiction du territoire est datée du 17.05.2004 (alors que l'arrestation a lieu le 17 novembre 2005) et la demande en retour Convention de la Haye est datée du 22.10.2003, une époque où bien évidemment toute la famille vit à Toulouse.

L'avocat ment et trompe ouvertement le tribunal.

Mais en Allemagne, elle n'aura jamais rien à craindre.

Aucun document officiel ne vient justifier ses demandes et sûrement pas la décision PROVISoire que le tribunal américain a rendu en droit interne (et non en Convention de la Haye) au moment où les enfants Barré sont dans l'avion au-dessus de l'Atlantique. M. Barré est titulaire du droit de garde au même titre que son épouse et le Tribunal de Toulouse, devant lequel une procédure de divorce a été engagée au mois d'octobre 2005, n'a pas encore statué, ni de la garde, ni du divorce.

Le tribunal allemand statue par ordonnance secrète et téléphonique

La réaction de la justice allemande est tout simplement stupéfiante d'unilatéralité.

A 9:07 heures, le Consulat des Etats Unis à Frankfurt demande à la police de l'Air et des Frontières allemande d'arrêter M. Barré et ses enfants.

A 10:46 heures, une certaine Sicks, juge allemande, informe par FAX ladite police qu'elle a rendu une décision de référé qui interdit à M. Barré et à ses enfants de quitter le territoire allemand.

Au lieu de laisser repartir toute la petite famille 'française' vers la France, de manière à ce que la procédure soit réglée devant le Tribunal compétent de Toulouse, nos amis allemands place M. Barré et ses trois enfants en garde à vue. Comme d'habitude, la juge allemande a statué par 'ordonnance de référé, au vu de l'urgence, sans audition préalable des parties' ('einstweilige Verfügung, der Dringlichkeit wegen, ohne vorherige Anhörung der Parteien'), se basant simplement sur les conclusions fallacieuses d'une avocate allemande, sans prendre le soin d'entendre le père des enfants, voire lui donner la possibilité d'être défendu par un avocat. La juge crée ainsi des faits accomplis qui ne sont ni légaux, ni moraux, ce qui est le cas dans toutes les autres affaires binationales.

Le Consulat de France n'interrompt pas un déjeuner, quand des concitoyens sont en prison

M. Barré contacte le Consulat Général de France à Frankfurt. Celui-ci ne voit pas la nécessité d'envoyer IMMEDIATEMENT un émissaire sur place, moins encore un avocat de langue française. Outre la décision unilatérale, les autorités allemandes confisquent les trois passeports français, propriété de la République Française ; le Consul Général de France, M. Gilles Favret, ne proteste pas. Etonnant !

L'avocat allemand défend toujours les intérêts de la Nation allemande, jamais ceux de leurs clients

Dans l'après-midi M. Barré mandate un certain Dr Holger Matt, avocat allemand de Frankfurt. Cet honorable avocat allemand, profite de la situation de faiblesse dans laquelle se trouve son client, qui ne parle pas un mot d'allemand et qui ne comprend pas pourquoi les Allemands s'immiscent dans son affaire, pour exiger en contre-partie de sa libération, le paiement de 4.200 euros d'honoraires. Cet avocat ne demande pas la libération IMMEDIATE de son client français et de ses enfants et le renvoi devant la juridiction compétente (Toulouse), mais tente de faire appliquer la décision secrète allemande que M. Barré ne connaît pas, qui est provisoire et qui est rendu par un tribunal qui se mêle d'une affaire qui ne le regarde pas.

Puis les policiers allemands placent M. Barré devant l'alternative soit de respecter le jugement secret allemand et de confier volontairement les enfants – qui ne parlent pas un mot d'allemand – aux fonctionnaires du JUGENDAMT, ou de se retrouver en prison.

Une juge allemande peut être au dessus des Lois et de la morale, c'est légal en Allemagne

Informé de cette arrestation illégale et de la décision hors la Loi, au surcroît malhonnête de la juge allemande, le CEED et Mme Catherine Urban interviennent et demandent à l'avocat Revel à Berlin de porter plainte contre la juge allemande avec information au Gouvernement français. L'avocat Revel, une constante allemande lorsqu'il faut dissimuler n'a pas accès au dossier. La plainte est rejetée une première fois par le Parquet de Frankfurt au motif que (sic) :

« On peut s'interroger si la décision de la Cour de Norfolk/Massachusetts pouvait être reconnue en Allemagne aux termes de l'article 328 du code de procédure civile, puisque même si le droit de garde était exercé en commun par les parties – ce qui n'est pas contesté ici – le déplacement des enfants a été effectué contre l'avis de l'un des deux parents – ici la mère –, dépositaire du droit de garde, violant ainsi l'article 3 de la Convention de la Haye ». Bien sûr le Parquet allemand ne fait que s'interroger. Comment pourrait-il apporter une réponse, incapable de comprendre que la décision est unilatérale et donc contraire au Droit international

– l’Allemagne ne reconnaît pas de Droit supérieur au sien –, mais mieux encore, qu’il s’agit d’une affaire franco-américaine et que la juge allemande doit s’occuper de ce qui la regarde, ce qui en Europe est déjà largement suffisant, car la justice allemande est source de problèmes permanents pour tous ses voisins en Europe. Les Allemands n’ont JAMAIS tort, ils ne font JAMAIS d’erreur.

La France impuissante à défendre ses enfants enlevés par les Allemands

M. Barré fait un voyage Boston – Toulouse et parce que son voyage passe en transit par l’Allemagne, il rentre en France seul. Les Allemands l’ont dépossédé de ses enfants. Le Magistrat de liaison français à Berlin, M. Frédéric Baab et l’autorité Centrale française du Ministère de la Justice à Paris, sont saisis de l’affaire dès l’arrestation à Frankfurt. Nous ne connaissons malheureusement pas les mesures, qui au vu de l’urgence ont très certainement été prises par ces derniers, pour défendre CES QUATRE CONCITOYENS. Au regard de cette situation ubuesque, il est étonnant que l’Autorité Centrale, sous la conduite de Madame Biondi, n’ait pas à ce jour transmis une demande en retour, conformément aux termes de la Convention de la Haye à l’Autorité Centrale américaine.

Pour le CEED
Olivier Karrer
Vice-Président.